



# Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 957/2022  
Date de la séance du CE : 21 septembre 2022  
Direction : Direction de la sécurité  
N° d'affaire : 2022.SIDBSM.567  
Classification : –

## Mesures d'économie d'énergie dans l'administration cantonale : premier train de mesures

Se fondant sur la déclaration faite le 7 septembre 2022 par le Conseil-exécutif sur l'avancement des travaux de l'état-major spécial pénurie d'énergie OCCant, et sur proposition de ce dernier, le Conseil-exécutif arrête :

1. La température de chauffage dans les espaces intérieurs de l'administration cantonale est réglée
  - à 20 degrés Celsius dans les bureaux, les salles communes et les bâtiments publics,
  - à 17 degrés Celsius dans les salles polyvalentes et les ateliers,
  - à 13 degrés Celsius dans les locaux vides,
  - à 7 degrés Celsius dans les entrepôts et les garages.
2. Les services qui n'ont pas besoin d'eau chaude pour l'exploitation cessent d'en produire, notamment pour le lavage des mains aux toilettes. Pour toute autre utilisation, le débit et la température de l'eau sont limités.
3. Les éclairages extérieurs qui ne sont pas pertinents pour la sécurité sont coupés, notamment les décorations de Noël et l'illumination d'objets.
4. Les appareils de chauffage personnels sont interdits dans les bureaux.
5. Dans les bâtiments de l'administration cantonale, il convient de fermer les fenêtres et les stores, en particulier pendant la nuit, et de ne pas laisser des fenêtres ouvertes ou en imposte en permanence.
6. Il convient d'éteindre les appareils électroniques dans la mesure des possibilités, en particulier la nuit et le week-end. La lumière doit être éteinte à chaque fois que c'est possible.
7. Le chauffage, la production d'eau chaude, la ventilation et l'éclairage doivent être optimisés partout où cela est possible.
8. Les mesures s'appliquent aux services centralisés et décentralisés de l'administration, à l'exception du domaine de l'instruction (écoles). Elles entrent en vigueur le 3 octobre 2022 et sont valables jusqu'à nouvel avis.
9. Les Directions et la Chancellerie d'État sont responsables de la mise en œuvre des mesures. Lorsque la marche du service l'exige, elles ont la compétence de s'en écarter.
10. Le Conseil-exécutif recommande à la Direction de la magistrature, au Bureau du Grand Conseil et aux hautes écoles d'adopter les mesures pour leurs domaines respectifs.

11. Le Conseil-exécutif recommande aux communes d'adopter les mêmes mesures dans leurs administrations.
12. Le Conseil-exécutif invite les actrices et acteurs du secteur privé à appliquer les mesures par analogie dans leur domaine de compétences.

**Au nom du Conseil-exécutif**



Christoph Auer  
Chancelier

Destinataires

- Toutes les Directions
- Direction de la magistrature
- Bureau du Grand Conseil